

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du Mardi 17 Juillet 2018 de 20 h

L'an deux mil dix-huit et le mardi dix-sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Mme. Françoise AUZAS est élue secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, CROS Sylvie, DAGIER Jean-François,
 GADAIX Gérard, GINESTE Paul, IMBERT Juliette, PASTRE Colette,
 PATRICE Thérèse, POT Laurent, SAUCLES Gérard, TALLON Jean,
 VERNET Odette.

6 Absents : AUZAS Xavier ayant donné pouvoir à GINESTE Paul,
 HAD Abdelhak ayant donné pouvoir à AUZAS Françoise,
 PAGES Patrice ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard,
 MENN BRESSOT Françoise LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle.

Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) :

L'analyse d'une première ébauche du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du SCOT est présentée par M. BARNERON du bureau d'études BEAUR.

COMPTE RENDU de la SEANCE du 10 AVRIL 2018 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°28 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 modifiant le jour chômé- travaillé,
Vu l'avis du Comité technique du 05 avril 2018.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision a été soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - o le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur, pour les agents bénéficiant d'une récupération du temps de travail,
 - o le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 7 heures pour les agents à temps complet et 7 heures proratisées par rapport à la quotité du temps de travail correspondante pour les agents à temps partiel et à temps non complet, sous forme de demi-journées ou d'heures entières.
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise après un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Considérant les propositions validées par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique l'Ardèche lors de sa séance du 05/04/2018.

Le Maire propose, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Mariage ou PACS</u> - de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
- d'un enfant - d'un petit enfant	3 jours ouvrables*	
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - d'un petit enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables*	
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).

* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif.

** Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).
 NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne.	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES *

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, l'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998).

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de Coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures).</p>	<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>- Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>Adjoints communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>	
<p>Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10h 30 / trimestre</p>	
<p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes - syndicats d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS *

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.</p>	<p>10 jours par an</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation</p>

Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédération de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique.	20 jours par an	syndicale. Délais de route non compris.
Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisation syndicale d'un autre niveau.	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.	
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CDR, CSFPT, CNFPT, CESE,...).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux.	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Formation professionnelle.	Durée du stage ou de la formation.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans). - Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapées et les femmes enceintes.		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive.

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les propositions du Maire,
- Le charge de l'application des décisions prises.

Délibération n°30 : TARIF DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE AU 1.9.2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer au 1^{er} septembre 2018 le prix de vente des repas de la cantine scolaire à **3.50 €** au lieu de 3.40 €.

Délibération n°31 : REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Article 1 : HISTORIQUE

La cantine scolaire est gérée par la Mairie depuis septembre 1982.

Elle est ouverte les jours de classe

Les locaux sont contrôlés par la Commission départementale de sécurité, l'entreprise Socotec (électricité), entreprise agréée pour les extincteurs et par les Services Vétérinaires de l'Ardèche (hygiène).

Article 2 : OBJECTIF

L'objectif de ce règlement est de définir le fonctionnement général de la cantine. Il s'adresse aux parents, aux enfants et au personnel de service.

Article 3 : INFORMATION

Ce règlement sera affiché à la cantine, à l'école élémentaire et à l'école maternelle. Un exemplaire sera remis aux familles à chaque rentrée scolaire. Il devra être lu et **signé** par les parents ou le responsable légal.

Article 4 : INSCRIPTIONS

- 4.1 Il est rappelé qu'elles doivent s'effectuer **IMPERATIVEMENT la VEILLE** à l'école afin de commander les repas correspondants.
- 4.2 Tous les élèves inscrits ainsi que le personnel des écoles ont accès à la cantine sous réserve de respecter les modalités d'inscription et la capacité d'accueil de la salle à manger.

La cantine est un service communal qui s'adresse **en priorité** aux enfants dont les parents travaillent **tous les deux**.

Mais elle reste ouverte de façon ponctuelle et dans la **limite des places disponibles** aux autres enfants.

Article 5 : MÉDICAMENTS

Seuls les médicaments prescrits par ordonnance pour maladie chronique avec prise orale **et faisant l'objet d'un PAI** (Protocole d'Accueil Individualisé) seront administrés après un entretien entre le personnel et les parents.

L'enfant ne devra avoir que le traitement nécessaire pour midi.

En dehors d'un PAI, vu le grand nombre d'enfants à la cantine, aucun médicament ne sera administré pour des raisons de sécurité, le risque d'erreur étant trop important.

Article 6 : SERVIETTES

Une serviette en papier sera fournie à l'enfant à chaque repas.

Article 7 : REPAS

7.1 FOURNISSEUR

Les menus sont conçus et fabriqués par un fournisseur agréé avec l'avis d'un diététicien.

7.2 TRANSPORT / LIVRAISON

Ils sont assurés par le fournisseur.

7.3 PERIODICITE

Les menus sont établis, affichés chaque mois sur les panneaux d'affichage des écoles.

7.4 QUALITE

Les menus hebdomadaires (20 % biologiques) sont adaptés en fonction des saisons. Les plats sont servis avec des accompagnements, des sauces, etc...

7.5 LIEU

Pour des raisons d'hygiène et de service, aucun repas ne doit être consommé dans le local cuisine, le réfectoire étant conçu à cet effet. Pour les mêmes raisons, tout objet (jouet...) est interdit à la cantine.

Article 8 : DÉROULEMENT (se laver les mains avant le déjeuner)

8.1 11 h 15 - mise en place du repas par le personnel de la cantine.

8.2 12 h 00 - premier service : enfants de maternelle encadrés par 4 adultes.

12 h 20 - deuxième service : enfants de CP avec 1 adulte

12 h 30 - troisième service : cycles 2 et 3 avec 2 adultes

Temps de garderie : de 12 h 00 à 12 h 30 pour les cycles 2 et 3 encadrés par 1 adulte et 1 ASVP.

Article 9 : ENCADREMENT

9.1 Un « JOURNAL DE BORD » est tenu par le personnel communal pour relater tout incident.

Il est également mis à la disposition des parents pour noter leurs remarques sur le fonctionnement et la qualité de la cantine.

Il sera visé tous les mois par l'Adjoint au maire chargé de la vie scolaire.

9.2 Le personnel bénéficiera de FORMATIONS pour perfectionner ses tâches éducatives et pour tenir à jour leurs connaissances sur les règles d'hygiène et de sécurité.

9.3 Tout le personnel doit assurer le bon déroulement des repas tant au niveau du service que de la discipline.

9.3.1 La première préoccupation doit être la CERTITUDE que chaque enfant mange en quantité suffisante et qu'il ne remplace pas son repas par du pain.

Il faut veiller à ne distribuer le pain qu'avec parcimonie en accompagnement d'une entrée, d'un plat ou de fromage.

- 9.3.2 En ce qui concerne la **DISCIPLINE** et le respect de certaines règles, l'enfant pour qui le repas reste un moment de détente, doit :
- rentrer et s'installer dans la cantine, sans bousculade, les mains lavées,
 - parler à voix basse en respectant les règles élémentaires de politesse envers ses camarades et le personnel,
 - n'interpeller le personnel qu'en levant le doigt, sans quitter la table, l'accès à la cuisine restant formellement interdit aux enfants,
 - obéir aux consignes du personnel présent qui a toute autorité pour faire appliquer le règlement,
 - respecter le matériel et la nourriture,
 - goûter les plats servis avant de les refuser,
 - **sortir dans le calme** avec l'autorisation du personnel.

Article 10 : **SANCTIONS**

- 10.1 Le personnel a pour rôle de faire régner le calme tout en instaurant avec les enfants un climat relationnel qui les incite à respecter les règles imposées.

En cas de non-respect des règles de discipline :

- 10.2 Une lettre d'information sur le comportement de leur enfant sera adressée aux parents.
- 10.3 Si les règles ne sont toujours pas respectées le Maire pourra prononcer une **exclusion temporaire** ou **définitive** en cas de récidive.

Article 11 : **PRIX**

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé qu'après toute inscription à la cantine, le repas sera facturé sauf :

- départ de l'enfant pour cause de maladie.
- annulation avant 8 h 30 **le matin** au 06.37.30.28.21.

Article 12 : **PAIEMENT**

Dès réception de leur facture, les familles règlent uniquement au :

TRESOR PUBLIC, 7 Chemin de la Bouissette – B.P. 134, 07200 Aubenas :

- par chèque libellé au Trésor Public.
- en numéraire.

Dans tous les cas joindre le talon détachable en bas de la facture.

Article 13 : **RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES**

Elles sont à adresser, par écrit, à Monsieur le Maire de Lavilledieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le présent règlement. Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2015-52.

Délibération n°32 :

REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner la gestion du registre de traitement des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

- Approuve, à l'unanimité, la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD)
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Délibération n°33 : CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Maire informe le Conseil municipal que l'implantation du Nœud de Raccordement Optique (NRO) qui est dans un réseau de desserte par fibre optique (FTTH) le lieu où convergent les lignes des abonnés d'une même ville, sera situé sur la parcelle AD 200 – Champredon (ancienne STEP).

Cette parcelle d'une surface de 2 365 m² ne sera pas utilisée en totalité. Seuls 1 300 m² serviront à la construction du local technique (NRO) utile au déploiement de la fibre optique. La surface utilisée par le Syndicat en m² se décompose comme suit : 42 m² Enedis + 90 m² Fibre Optique + 46 m² Local technique.

En fin de travaux, les zones périphériques au projet seront entièrement remises en état.

L'objet de cette convention est de préciser les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique, qui l'accepte, à occuper les emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des équipements.

La Commune de Lavilledieu et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques avec le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°34 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LAVILLEDIEU – RD 224**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de la traverse d'agglomération de Lavilledieu entre le Département et la Commune a été signée le 05/10/2016.

Il a été constaté qu'une section de 85 m de route était fortement dégradée ce qui a conduit à l'allongement de la réhabilitation de la chaussée et donc à une augmentation des surfaces conventionnées. Ces travaux supplémentaires font apparaître une majoration de **6 828.29 € H.T.** par rapport au montant établi dans la convention initiale.

Ils nécessitent donc la rédaction d'un avenant à cette convention.

Il convient d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'origine pour prendre en considération les prestations supplémentaires demandées et le coût actualisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant n°1 avec le Département ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°35 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BASSIN D'AUBENAS POUR CHANGER L'ECLAIRAGE DE SALLE DE
CLASSE**

Le Maire informe le Conseil municipal que deux nouveaux devis ont été transmis à la CCBA afin de bénéficier d'une aide dans le cadre de l'action n°4 du TEPCV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention de 2 293.60 € auprès de la CCBA,
- d'approuver le plan de financement suivant :

	<u>Dépenses</u>
- Devis DSP éclairage classes 5 et 6	4 248.00
- Devis DSP éclairage classe 1 ^{er} étage	1 486.00
TOTAL HT	5 734.00
TVA 20 %	<u>1 146.80</u>
TOTAL TTC	6 880.80
	<u>Recettes</u>
- Subvention SDE 07 20 % du total HT	1 146.80
- Subvention CCBA 40 % du total HT	2 293.60
- Solde à la charge de la commune	<u>3 440.40</u>
TOTAL	6 880.80

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'aide financière au titre des actions « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCv) et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Délibération n°36 :

TRANSFERT DE COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU PROFIT DU SDE07, AU TITRE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE EXERCEE PAR LE SDE07 EN VERTU DE SES STATUTS ;
- ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS COMMUNAUX, ET DE CES ANNEXES ;
- AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SDE07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SDE07 ;

Vu le règlement intérieur de la compétence facultative Éclairage Public adopté par délibération du Comité Syndical du SDE07 le XX mars 2017 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant de €, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférées, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

Délibération n°37 : VACATIONS FUNERAIRES

Vu la loi 2015-177 du 16.2.2015 relative aux opérations mortuaires qui font l'objet d'un contrôle,
Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L2213-14 et L2213-15,

Le Maire précise que les dispositions législatives en vigueur prévoient que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de fermeture et scellement du cercueil s'effectuent en présence du garde-champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire dans les 3 cas suivants :

- Lorsqu'il y a crémation,
- Lorsqu'il y a une inhumation dans une autre commune et qu'aucun membre de la famille n'est présent lors de la fermeture du cercueil,
- Lorsqu'il y a un transport du cercueil à l'étranger et qu'aucun membre de la famille n'est présent lors de la fermeture du cercueil.

Dans les autres cas, les fermetures de cercueil et les autres opérations ne font plus l'objet de contrôles systématiques et la pose de scellés est réalisée par les opérateurs funéraires agréments.

Si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'un agent de police municipale, le Maire ou l'un de ses Adjoint délégués assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L2213-14 ».

Les vacations funéraires effectuées par un fonctionnaire sont comprises entre 20 et 25 €. Elles sont fixées par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité, un avis favorable au montant de **25 €** la vacation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2009-011 du 12 mars 2009.

Délibération n°38 :

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION D'UNE PARTIE
D'UN CHEMIN COMMUNAL A LA SCI SPEED**

Vu la demande de la SCI SPEED en date du 9 octobre 2017,

Vu le document d'arpentage établi le 16 mai 2018 par le Cabinet Géo-Siapp d'Aubenas faisant ressortir la surface concernée de 153 m² d'un chemin menant au karting se situant entre la parcelle AP79 et les parcelles AP80 et AP88,

Vu que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la partie à céder dudit chemin et, qu'à ce titre, ce déclassement est donc dispensé d'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de déclasser du domaine public cette partie du chemin de 153 m² pour être classée dans le domaine privé communal afin d'être cédée à la SCI SPEED au prix total 20 €. Les frais notariés restant à la charge de l'acquéreur.

Délibération n°39 :

**MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA
COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BERG ET
COIRON »**

Le Maire expose :

L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 a prononcé concomitamment le retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » et son adhésion à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », laquelle a fusionné avec effet au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes du Vinobre pour devenir la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Dès lors, il convenait de fixer les modalités financières du retrait et notamment les répartitions des actif et passif.

Après plusieurs rencontres et échanges entre les élus de la communauté de communes « Berg et Coiron » et de la commune de Lavilledieu n'ayant pu aboutir à un accord, la communauté de communes « Berg et Coiron » ainsi que la commune de Lavilledieu ont décidé par délibération de saisir, comme le prévoit explicitement les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, monsieur le Préfet afin qu'il fixe les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

Après médiation par les services de l'Etat, les parties sont parvenues à un accord amiable s'agissant des modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes « Berg et Coiron » à la suite du retrait de la commune de Lavilledieu.

Il est convenu entre les parties que les biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » lui sont restitués ainsi que le passif afférent. Aucune indemnité n'est due par l'une ou l'autre des parties tant sur l'excédent de trésorerie que sur la prise en compte des charges fixes de fonctionnement de la communauté de communes « Berg et Coiron » postérieures à la date du retrait.

En conséquence, il convient de formaliser cet accord par les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes « Berg et Coiron » et du conseil municipal de la commune de Lavilledieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) des membres présents, approuve une répartition financière et patrimoniale selon les conditions ci-dessous énumérées.

Date d'effet de la répartition :

La date de répartition considérée par les parties est le 31 décembre 2016, date qui correspond à un exercice comptable clos malgré la date effective du retrait fixée au 23 décembre 2016.

Répartition de l'actif :

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » lui sont restitués.

Les opérations non budgétaires sont opérées par les trésoreries de Villeneuve de Berg et d'Aubenas pour un montant qui s'établit à 1 353 562.54 €, valeur de l'actif à la date du 31 décembre 2016.

Les autres actifs de la communauté de communes « Berg et Coiron », notamment l'excédent de trésorerie discuté dans le cadre des échanges antérieurs sur la répartition, ne sont pas impactés par la répartition ainsi décidée dans le patrimoine de l'EPCI.

Répartition du passif :

Les emprunts relatifs aux travaux réalisés sur la zone industrielle Lucien Auzas de Lavilledieu sont transférés de la communauté de communes « Berg et Coiron » à la commune de Lavilledieu, à charge pour cette dernière de les transférer à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Ces emprunts sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Emprunt ZA Lavilledieu 2008	Une partie de l'emprunt de 2009
Organismes prêteurs	Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
Montant	180 000 €	195 000 € sur 510 000 €
Durée	15 ans	25 ans
Taux	Fixe 5.9 %	Fixe 4.31 %
Date de la 1 ^{ère} échéance	25/12/2009	05/09/2010
Date de la dernière échéance	25/12/2023	05/09/2034
En cours au 31/12/2016	84 000 €	159 200.07 € sur 416 369.41 €

Sont joints, les tableaux d'amortissement des deux emprunts ainsi que le tableau analytique de l'emprunt multi-opération.

Une régularisation sera effectuée pour tenir compte des remboursements avancés par la communauté de communes « Berg et Coiron » sur l'exercice 2017, à savoir :

- 18 033.13 € de remboursement de capital,
- 11 817.52 € d'intérêts.

Cette régularisation prendra la forme d'un virement de la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron », à intervenir avant le 31 décembre 2018.

Les échéances de 2018 (18 293.15 € de remboursement de capital et 10 849.50 € d'intérêts) si elles doivent être avancées par la communauté de communes « Berg et Coiron » (échéances annuelles fixées au 05/09/2018 pour le prêt consenti au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, et au 25/12/2018 pour le prêt consenti à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche) seront remboursées dans les mêmes conditions par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » avant le 31 décembre 2018.

A l'exception des emprunts susmentionnés, la communauté de communes « Berg et Coiron » conserve à sa charge exclusive l'ensemble du passif tel qu'arrêté au 31 décembre 2016.

Chacune des parties reconnaît que la présente délibération solde totalement la question de la fixation des modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

La communauté de communes « Berg et Coiron », la commune de Lavilledieu, les trésoriers de Villeneuve de Berg et d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°40 : DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS URBAINS « TOUT'ENBUS »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner pour représenter la commune au sein du Syndicat :

Titulaires	Suppléants
Gérard SAUCLES	Cyril CHARRE
Sylvie CROS	Juliette IMBERT

Cette délibération, modifie la représentation de la commune au sein du Syndicat Tout'en bus prise par délibération n°2018-024 du 10 avril 2018.

Délibération n°41 : MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BERG ET COIRON »

Le Maire expose :

L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 a prononcé concomitamment le retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron » et son adhésion à la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », laquelle a fusionné avec effet au 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes du Vinobre pour devenir la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Dès lors, il convenait de fixer les modalités financières du retrait et notamment les répartitions des actif et passif.

Après plusieurs rencontres et échanges entre les élus de la communauté de communes « Berg et Coiron » et de la commune de Lavilledieu n'ayant pu aboutir à un accord, la communauté de communes « Berg et Coiron » ainsi que la commune de Lavilledieu ont décidé par délibération de saisir, comme le prévoit explicitement les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, monsieur le Préfet afin qu'il fixe les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

Après médiation par les services de l'Etat, les parties sont parvenues à un accord amiable s'agissant des modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes « Berg et Coiron » à la suite du retrait de la commune de Lavilledieu.

Il est convenu entre les parties que les biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » lui sont restitués ainsi que le passif afférent. Aucune indemnité n'est due par l'une ou l'autre des parties tant sur l'excédent de trésorerie que sur la prise en compte des charges fixes de fonctionnement de la communauté de communes « Berg et Coiron » postérieures à la date du retrait.

En conséquence, il convient de formaliser cet accord par les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes « Berg et Coiron » et du conseil municipal de la commune de Lavilledieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) des membres présents, approuve une répartition financière et patrimoniale selon les conditions ci-dessous énumérées.

. Date d'effet de la répartition :

La date de répartition considérée par les parties est le 31 décembre 2016, date qui correspond à un exercice comptable clos malgré la date effective du retrait fixée au 23 décembre 2016.

. Répartition de l'actif :

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » lui sont restitués.

Les opérations non budgétaires sont opérées par les trésoreries de Villeneuve de Berg et d'Aubenas pour un montant qui s'établit à 1 353 562.54 €, valeur de l'actif à la date du 31 décembre 2016.

Les autres actifs de la communauté de communes « Berg et Coiron », notamment l'excédent de trésorerie discuté dans le cadre des échanges antérieurs sur la répartition, ne sont pas impactés par la répartition ainsi décidée et restent dans le patrimoine de l'EPCI.

. Répartition du passif :

Les emprunts relatifs aux travaux réalisés sur la zone industrielle Lucien Auzas de Lavilledieu sont transférés de la communauté de communes « Berg et Coiron » à la commune de Lavilledieu, à charge pour cette dernière de les transférer à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

Ces emprunts sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Emprunt ZA Lavilledieu 2008	Une partie de l'emprunt de 2009
Organismes prêteurs	Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
Montant	180 000 €	195 000 € sur 510 000 €
Durée	15 ans	25 ans
Taux	Fixe 5.9 %	Fixe 4.31 %
Date de la 1 ^{ère} échéance	25/12/2009	05/09/2010
Date de la dernière échéance	25/12/2023	05/09/2034
En cours au 31/12/2016	84 000 €	159 200.07 € sur 416 369.41 €

Une régularisation sera effectuée pour tenir compte des remboursements avancés par la communauté de communes « Berg et Coiron » sur l'exercice 2017, à savoir :

- 18 033.13 € de remboursement de capital,
- 11 817.52 € d'intérêts.

Cette régularisation prendra la forme d'un virement de la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron », à intervenir avant le 31 décembre 2018.

Les échéances de 2018 (18 293.15 € de remboursement de capital et 10 849.50 € d'intérêts) si elles doivent être avancées par la communauté de communes « Berg et Coiron » (échéances annuelles fixées au 05/09/2018 pour le prêt consenti au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, et au 25/12/2018 pour le prêt consenti à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche) seront remboursées dans les mêmes conditions par la commune de Lavilledieu à la communauté de communes « Berg et Coiron » avant le 31 décembre 2018.

À l'exception des emprunts susmentionnés, la communauté de communes « Berg et Coiron » conserve à sa charge exclusive l'ensemble du passif tel qu'arrêté au 31 décembre 2016.

Chacune des parties reconnaît que la présente délibération solde totalement la question de la fixation des modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Lavilledieu de la communauté de communes « Berg et Coiron ».

La communauté de communes « Berg et Coiron », la commune de Lavilledieu, les trésoriers de Villeneuve de Berg et d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération, suite à erreur matérielle, annule et remplace la délibération n° DEL 2018_039.

INFORMATIONS DIVERSES.

- Le Maire, **Gérard SAUCLES** et Mme. **Véronique OLIVER** font le point sur les dossiers suivants :

- assainissement de Bayssac : consultation en cours ; dépôt des offres du marché public jusqu'au 3 septembre, début des travaux 1^{er} trimestre 2019.
- aire de jeux : consultation en cours ; dépôt des offres du marché public jusqu'au 12 septembre, début des travaux à l'automne 2018.
- défense extérieure contre l'incendie (DECI) : étude en cours par la SAUR (état des lieux terminé).
- station d'épuration : lancement du marché public d'exploitation en septembre préparé par le bureau d'études NALDEO.
- station d'épuration : le résultat de l'analyse du rejet dans le milieu naturel est conforme à l'arrêté préfectoral.
- Tout'enbus assure le transport scolaire sur Aubenas dès la rentrée 2018. Les particuliers pourront l'utiliser dans la mesure des places éventuellement disponibles. Un transport urbain expérimental fonctionnera les mercredis et les samedis. Le prochain comité syndical aura lieu à la salle des Associations de Lavilledieu le 25 juillet à 8h30.
- madame BOUHOURS Marie-José a été nommée au poste d'adjoint technique à 17h30 hebdomadaires.
- un bail avec orange va être signé pour la location (2 800 €/an) de la parcelle D615 (station d'épuration) pour une antenne relais de téléphonie.
- le contrôle de l'Agence de l'Eau sur les versements des subventions (1 467 000 € environ) pour la construction de la station d'épuration et des réseaux aboutit à un remboursement de 11 000 € de la commune.

- **Gérard GADAIX** signale un affaissement de la Montée du Saut, au droit du parking. Les réparations sont demandées.

- **Cyril CHARRE** souhaite :

- que les places de stationnement réservées aux personnes reconnues handicapées soient respectées, et en particulier devant la Poste et le cabinet médical.
- réaliser des jeux en bois à l'aire de jeux à venir.

- **Sylvie CROS** annonce :

- le bon déroulement de la fête du 13 juillet
- le concours de pétanque du 3 août de l'ACCA (chasseurs),
- la brocante du 19 août organisée conjointement par Ardèche Balades Patrimoine et la municipalité.
- le challenge du souvenir le 25 août de l'Amicale Boule.

- **Colette PASTRE** annonce :

- le spectacle burlesque des enfarinés le 31 août et 1^{er} septembre au cloître.
- les « Nocturnes » au cloître du 25 au 29 juillet.

- **Françoise AUZAS** informe que les écoles (maternelle et élémentaire) verront le matériel informatique totalement renouvelé. Cette « école numérique » comprendra notamment 24 ordinateurs portables, 1 vidéoprojecteur et 9 tablettes pour un coût total de 18 000 € subventionnés à 50 % par l'Education nationale.

- **Laurent POT** :

- se félicite des travaux d'amélioration de la montée de Bayssac.
- se charge de renouveler le site internet communal.

- **Odette VERNET** s'inquiète du devenir du stade après l'envahissement par les gens du voyage qui perdure.

Le MAIRE répond :

- il appartient à l'Etat de faire respecter la loi. La demande de remboursement des dégâts qui sont en cours de chiffrage sera adressée à M. le Préfet.
- Berg-Helvie pourrait être dirigée vers le soccer de la zone industrielle, pour permettre l'entraînement des enfants et ainsi ne pas les pénaliser.

**La présente séance est ainsi levée à 24 heures.
Fait et affiché à Lavilledieu, le 20 juillet 2018.**

**Le Maire
Gérard SAUCLES**

